



République Française
Département du Jura
Arrondissement de Lons-Le-Saunier

Arrêté 21-2024

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'ACCES AU SITE « LA PLAGE DE DOUCIER »

Le Maire de la commune de Doucier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5, ----

Vu le PA 039 201 23 T0001 accordé pour la réalisation de travaux d'aménagement sur le site « la Plage de Doucier »

Considérant que les travaux de réfection du site « la plage de DOUCIER » sont programmés du 09 septembre 2024 au 30 avril 2025

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de la réalisation de ces travaux

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers mais aussi de faciliter la réalisation des travaux.

A R R Ê T E

Article 1 : L'accès sous toutes ses formes, pédestre, équestre, VTT, motorisé ou non est **strictement interdit** sur l'ensemble du site de « La Plage de Doucier », à compter du lundi 09 septembre 2024.

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Services de secours et d'incendie
- Aux exploitants des parcelles riveraines
- Aux personnes qui remplissent une mission de service public
- Aux entreprises titulaires des marchés publics pour la réalisation des travaux prévus au PA 039 201 23 T0001

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de balisage et la signalisation adéquate, par les services techniques de la commune et par les entreprises ayant en charge des travaux, avec affichage du présent arrêté sur « le chemin de la plage » (parcelles « sous le Crosot » ZD 4 et ZD115).

Article 4 : la baignade est interdite à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Doucier dans les espaces prévus à cet effet ainsi que sur le site concerné.

Article 6 : Madame le Maire de Doucier, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Agents de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie à LONS LE SAUNIER

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID : 039-213902018-20240830-AR212024-AR



- Monsieur le Vice-Président de Terre d'Emeraude Communautés ay intercommunale

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de BESANCON, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Doucier, le 28 août 2024

Le Maire,



Mme Nathalie ROUX